



1 Territoire
15 Communes



CONVENTION DE COOPÉRATION

Mise en œuvre du programme de compensation environnementale pour la construction de la nouvelle STEP sur la commune de Cerbère

Entre

Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dont le siège social est situé au 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES- SUR-MER , agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du _____, représenté par son Président, Monsieur Antoine PARRA,

ci-après désignée « CC-ACVI »,

D'une part,

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie), représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie dûment habilité par le Conseil d'administration en date du 14 juin 2025, dont le siège est situé Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier, Ci-après dénommé « le CEN »,

D'autre part

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 -	Objet.....	6
ARTICLE 2 -	Définition des contributions.....	6
ARTICLE 3 -	conditions de coopération	7
ARTICLE 4 -	Conditions suspensives	7
ARTICLE 5 -	Responsabilités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral et/ou ministériel	7
ARTICLE 6 -	Durée de la Convention.....	7
ARTICLE 7 -	Emprise foncière concernée par la présente convention	8
ARTICLE 8 -	Gouvernance et modalités de suivi des actions.....	8
ARTICLE 9 -	Mandat de sécurisation et gestion foncière	8
ARTICLE 10 -	Programme d'actions	9
10.1	Objectifs et actions des parties.....	9
10.2	Phasage des missions.....	10
Objectif 1.	Recherche, Animation et maîtrise foncière des parcelles dédiées aux mesures compensatoires	10
Objectif 2.	Élaboration du plan de gestion environnemental des parcelles compensatoires	11
Objectif 3.	Mise en œuvre du plan de gestion, suivi de l'exécution du plan de gestion de la parcelle maîtrisée jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires et évaluation de l'efficacité des mesures	11
10.3	Document quinquennal de programmation	12
ARTICLE 11 -	Modalités financières.....	12
11.1	Nature des montants financiers engagés	12
11.2	Coût de Objectif 1. Maitrise foncière de la parcelle dédiée aux mesures compensatoires	13
11.3	Coût des objectifs 2 : Élaboration du plan de gestion environnemental.....	13
11.4	Coût des objectifs 3 : Mise en œuvre du plan de gestion, suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires et évaluation de l'efficacité des mesures	13
11.5	Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds	13
11.6	Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses actions	14
11.7	Indexation des coûts	14
11.8	Gestion des écarts.....	15
ARTICLE 12 -	Avenant	15
ARTICLE 13 -	Documents, données, publication des résultats	16
13.1	Suivi des documents	16
13.2	Publication	16
13.3	Propriétés des données et des résultats et Exploitation des résultats.....	16

ARTICLE 14 -	Exécution et contrôle	16
ARTICLE 15 -	Responsabilité et assurance	17
ARTICLE 16 -	Cas de force majeure.....	17
ARTICLE 17 -	Aléas climatiques.....	17
ARTICLE 18 -	Résiliation	18
18.1	Motifs et délai de prévenance	18
18.2	Abandon de Projet	18
18.3	Perte d'éligibilité écologique	18
18.4	Maintien des engagements et obligations réglementaires de CC-ACVI	18
18.5	Résiliation pour non-exécution d'une obligation	18
18.6	Solde des frais engagés en cas de résiliation	19
ARTICLE 19 -	Résolution des litiges.....	19
ARTICLE 20 -	Protection des données personnelles.....	19
ARTICLE 21 -	Evolutions législatives et réglementaires.....	19
ARTICLE 22 -	Intégralité de la convention opérationnelle.....	20
ARTICLE 23 -	Notifications et contacts	20
ARTICLE 24 -	Election de domicile	20
ARTICLE 25 -	Enregistrement.....	20
ARTICLE 26 -	Substitution, cession des droits et obligations de la Convention	20

Préambule

La région Occitanie abrite un patrimoine naturel exceptionnel lui conférant une grande responsabilité en termes de conservation de la biodiversité. La très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, du littoral aux causses, en passant par les étangs, les garrigues, la mosaïque d'espaces agricoles et enfin les massifs montagneux des Pyrénées et du Massif Central ; accueillent une diversité biologique exceptionnelle : plus de deux tiers des espèces connues en France et plus de 50 % des effectifs ou de l'aire de répartition européenne ou nationale de certaines espèces. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux.

Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

En 2018, c'est le Plan biodiversité qui introduisait la nécessité d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, et de diviser par deux le rythme d'artificialisation d'ici 2030. Plus récemment, cette nécessité a été reprise dans l'article 47 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Pour atteindre cet objectif, la préservation des espaces naturels et agricoles, des habitats qu'ils offrent et de la biodiversité qu'ils hébergent, doit donc être un enjeu prioritaire des documents de planification. À ce titre et de par la richesse et la fragilité de la biodiversité présente sur le territoire de CC-ACVI, tout porteur d'aménagement sur ce territoire a une responsabilité majeure.

L'action de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Dans le cadre de sa compétence assainissement et les travaux de construction de la station d'épuration de Cerbère, et dans le respect de l'arrêté préfectoral de dérogation des espèces protégées, la CC-ACVI doit mener une stratégie en faveur des espaces naturels et agricoles au travers notamment de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), destinée à limiter les impacts des aménagements sur l'environnement.

À l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire, conforter le réseau des espaces naturels déjà maîtrisé et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité à une échelle de connaissance plus précise, notamment dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits.

Ainsi, l'objectif est d'activer la trame verte et bleue notamment en promouvant la restauration des espaces dégradés des réservoirs et des corridors. La promotion de cette restauration écologique est ainsi un enjeu important sur le territoire en lien avec l'objectif fort de préservation et de réactivation de l'armature agro naturelle. Cet objectif vise également la définition des modalités d'accompagnement d'une politique agroécologique et alimentaire, dans le but de réactiver efficacement la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives ...) de ces espaces. En effet, compte tenu des

spécificités méditerranéennes, les pratiques agroécologiques contribuent pleinement à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

Conscient de l'ardente nécessité d'agir sur le maintien de la biodiversité, CC-ACVI a une volonté forte d'inclure la préservation de la biodiversité dans ses politiques sectorielles. Ainsi, les efforts se concentrent sur la gestion exemplaire des espaces naturels, la connaissance des milieux, de la faune et de la flore par les inventaires, la sensibilisation des agents de CC-ACVI et du grand public par la pédagogie à l'environnement. Les aides aux agriculteurs désireux de favoriser la biodiversité sur leurs exploitations, au monde de la recherche ou encore aux communes dans ces actions vient compléter le dispositif.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie

Le CEN Occitanie est une association loi 1901, créée en 1990, à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général. Ses différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II, qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Le CEN Occitanie a vocation, en vertu de l'article L.414-11 du Code de l'environnement et de ses statuts, à assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel régional notamment au moyen de la maîtrise foncière ou d'usage. Il mène également des missions d'expertise locales et d'animation territoriale, en appui aux politiques publiques, en faveur du patrimoine naturel et, dans un certain nombre de cas de figure, en lien avec des actions de compensations environnementales. À ce titre, le CEN Occitanie bénéficie d'un agrément État-Région (art. L. 414-11) depuis le 3 novembre 2015 .

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales (rapport n°011090-01).

Le CEN Occitanie est d'ores et déjà propriétaire et/ou gestionnaire de près de 40 000 ha en région Occitanie dont 4000 ha gérés au titre de mesures compensatoires environnementales.

Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

Naissance de la coopération

En raison de la convergence entre les missions d'intérêt général du CEN Occitanie et celles confiée à CC-ACVI, ce dernier a souhaité conclure une coopération avec le CEN Occitanie pour mener à bien les actions de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales liées au projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère.

Cette convention de coopération opérationnelle entre pouvoirs adjudicateurs est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs entre CC-ACVI et le CEN Occitanie dans le cadre de considérations d'intérêt général. Tous deux déclarent en outre réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

À ce titre, cette convention est régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération « public-public ».

ARTICLE 1 - OBJET

CC-ACVI et le CEN Occitanie ont décidé d'engager un partenariat pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales du projet d'aménagement de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère.

Par ce partenariat, il s'agit pour les parties de coordonner leurs ressources propres et leurs moyens en vue d'atteindre plus efficacement l'objectif qu'elles ont en commun de restauration, de remise en état et de gestion de sites naturels.

L'atteinte de cet objectif se traduit par les mesures suivantes :

- La création, la restauration, la réhabilitation et la gestion de sites naturels, cet objectif intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de CC-ACVI en matière de mesures compensatoires environnementales ou à travers des mesures volontaires ;
- La conservation durable du patrimoine naturel d'Occitanie notamment par la maîtrise foncière, la gestion et la mise en valeur de sites naturels patrimoniaux ou ordinaires ;
- L'accompagnement des acteurs socio-économiques et des acteurs territoriaux en charge des politiques publiques. ;
- Le développement du réseau des espaces naturels gérés et protégés en Occitanie par la mise en gestion de sites naturels intégrée dans les territoires ;
- Le suivi de l'évolution des espaces naturels mis en gestion pour permettre son adaptation et participer par le retour d'expérience à la connaissance régionale sur la gestion d'espaces naturels.

La coopération ainsi engagée permettra par ailleurs :

- Le partage de l'expertise et du retour d'expérience en matière de gestion d'espaces naturels et plus généralement de prise en compte de la biodiversité ;
- L'amélioration du dimensionnement et des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires du projet objet des mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CONTRIBUTIONS

La complémentarité des Parties implique que chacune d'elle contribue, par la mobilisation d'une ou plusieurs compétences propres, à l'exercice de la coopération.

La mobilisation de ces compétences peut notamment se matérialiser par la réalisation d'une tâche/mission particulière et/ou par la mise à disposition de moyens - en personnels ou en matériels - (ci-après dénommée contribution).

Les contributions réciproques des Parties peuvent porter sur les domaines suivants :

- Le partage d'expertises ;
- La gestion administrative et financière ;
- La gestion opérationnelle et technique ;
- Le suivi scientifique et l'évaluation d'efficacité de gestion écologique ;
- L'expertise de génie écologique et la restauration d'espaces naturels dégradés ;
- La garantie de pérennité des actions par la maîtrise foncière et/ou d'usage par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, son fonds de dotation ou la Fondation Espaces naturels de France (dans ce cas, le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie reste le « gestionnaire »).

Les milieux naturels étant sans cesse en évolution, les tâches nécessaires à l'accomplissement des missions d'intérêt général communes qui sont imparties aux Parties ont vocation à évoluer. Afin de prendre en compte toute évolution devenue nécessaire au bon accomplissement des missions communes d'intérêt général cette liste n'est pas exhaustive.

En conséquence, la liste des domaines concernés par la Coopération pourra être modifiée ou complétée par avenant selon les conditions prévues à l'Article 12.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE COOPERATION

Les Parties devront s'inscrire dans le cadre de coopération ci-dessous décrit :

Les conditions de coopération portent sur les éléments suivants :

- Les modalités et les conditions techniques et financières du programme de mesures compensatoires environnementales auxquelles CC-ACVI est soumise ;
- L'organisation et les principes de fonctionnement de la coopération ;
- Les règles de gouvernance et de suivi de la coopération.

Les contributions associées au présent contrat sont :

- La recherche et la sécurisation foncières ;
- La maîtrise foncière pour garantir la pérennité des sites compensatoires ;
- La réalisation de l'état initial des espaces naturels identifiés comme accueillant les mesures compensatoires du projet, l'étude de leur fonctionnalité et des gains attendus ;
- L'expertise écologique et les suivis scientifiques des sites de compensation ;
- L'élaboration technique, l'estimation financière et la mise en œuvre de plans de gestion ;
- La définition, l'achat et l'encadrement d'études et de travaux ;
- La conduite de la concertation volontaire et le dialogue territorial en vue de favoriser l'acceptation locale du programme ;
- La conduite des échanges avec les agriculteurs partenaires concernant la mise en œuvre effective des mesures ;
- Le retour d'expérience et le reporting ;
- La gestion administrative et financière des dossiers ;
- La mise en place de communications et sensibilisation sur le travail de coopération mis en œuvre entre les Parties.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Convention opérationnelle est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention par CC-ACVI d'un Arrêté préfectoral de dérogation DREAL DEP DBMC 66 2025 13 à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère, devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers et d'une décision de retrait par l'autorité administrative.

En conséquence, la convention prendra fin de plein droit, quelle que soit l'état d'avancement des missions, si l'une des conditions suspensives n'était pas réalisée. Le cas échéant, les parties solderont les engagements financiers dus au prorata des réalisations effectives et justifiées.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE L'ARRETE PREFECTORAL ET/OU MINISTERIEL

En tant que maître d'ouvrage, CC-ACVI conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces DREAL DEP DBMC 66 2025 13, notamment son obligation de résultat, Arrêté dont l'obtention est résolutoire à la réalisation des travaux d'aménagement.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives après la validation du premier plan de gestion des parcelles compensatoires des sites de compensation par la DREAL OCCITANIE comme le stipule l'arrêté DREAL DEP DBMC 66 2025 13.

ARTICLE 7 - EMPRISE FONCIERE CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

A la date de signature de la présente, le périmètre foncier des parcelles ciblées pour accueillir les mesures compensatoires est la parcelle AK 0235 sur une surface de 2 ha 03 a 25 ca sur la commune de Cerbère.

ARTICLE 8 - GOUVERNANCE ET MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS

Les Parties s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour la réalisation des objectifs décrits à l'Article 1.

Les Parties sont conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une Coopération effective est mise en œuvre entre eux avec les moyens appropriés de part et d'autre, et si la recherche de solutions efficaces à des fins exclusives d'intérêt général, prédomine sur toute autre considération, ce qui exclut toute considération d'intérêt commercial à leur participation à cette Coopération.

Afin d'assurer le succès de leur Coopération et d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, les Parties conviennent de se porter une assistance mutuelle sous la forme suivante :

- Les Parties s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente Coopération. Elles s'obligent également à trouver ensemble toute solution adaptée en vue de résoudre ladite difficulté, dans le respect de l'esprit de Coopération qui les anime.
- Les Parties s'engagent à mobiliser conjointement l'ensemble des ressources matérielles et humaines nécessaires au bon fonctionnement de chaque Contribution.

Un comité de suivi et de pilotage est mis en place et se réunit au minimum une fois par an pour suivre la mise en œuvre de la présente Convention opérationnelle. Exceptionnellement, une des Parties peut solliciter la tenue d'une réunion exceptionnelle de façon à aborder des thématiques particulières.

Le comité de suivi et de pilotage est co-présidé par les représentants de chacune des Parties désignés à l'Article 23. Il comprend toute personne utile désignée, par les représentants, en fonction de leurs compétences relatives aux sujets concernés.

Le comité de suivi et de pilotage entérine les bilans, définit les orientations et valide les propositions d'actions. Outre les Parties, il peut réunir les services de l'État, tel qu'il sera prévu par l'Arrêté préfectoral et/ou ministériel. L'ordre du jour sera fixé de concert par CC-ACVI et le CEN Occitanie. Les décisions prises au cours des comités de suivi et de pilotage seront arrêtées d'un commun accord. Un relevé de décision sera établi par le CEN Occitanie et CC-ACVI à l'issue de chaque comité de suivi et de pilotage.

Les décisions du Comité de suivi et de pilotage ne peuvent pas modifier les bases contractuelles de la présente Convention, sauf si elles sont ratifiées par un avenant signé par les Parties, comme prévu par l'article 12.

ARTICLE 9 - MANDAT DE SECURISATION ET GESTION FONCIERE

Le CEN Occitanie possèdera la maîtrise foncière, en tant qu'emphytéote ou ayant droit des terrains via une ORE, de la parcelles AK 0235.

Le CEN Occitanie s'engage à accepter la dite parcelle.

À compter de la signature des actes authentiques afférents, le CEN Occitanie disposera ainsi des droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion, à savoir :

- Le droit d'accès ;
- Le droit d'usage ;
- Le droit d'administrer un droit de jouissance ou d'usage des parcelles confiées à des tiers ;

- Le droit de se représenter auprès d'associations (de propriétaires, syndicales...), du voisinage, ou d'autres usagers au titre de la gestion effectuée ;
- La maîtrise d'ouvrage délégué pour mener les travaux de restauration nécessaires à la réalisation des objectifs du plan de gestion mentionné à l'article 10.2.

Les frais d'actes associés seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Cette sécurisation pourra, après accord entre les parties, aller au-delà de la stricte obligation réglementaire des compensations.

ARTICLE 10 - PROGRAMME D' ACTIONS

10.1 Objectifs et actions des parties

La coopération entre les parties pour la mise en œuvre du programme de compensation du projet d'aménagement de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cerbère s'organise en fonction des objectifs suivants :

- **Objectif 1** : recherche et maîtrise foncière des surfaces nécessaires à la mise en œuvre de l'Arrêté DREAL DEP DBMC 66 2025 13 . Il est entendu ici que cet objectif comprend les actions nécessaires de concertation et de réalisation des actes authentiques ;
- **Objectif 2** : Élaboration du plan de gestion environnemental de l'espace correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet ;
- **Objectif 3** : Mise en application du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration, son programme d'actions, de suivis et de mise en œuvre sur la durée prescrite par l'Arrêté.

Et se décline autour du programme d'actions suivant :

Actions menées par le CEN Occitanie :

- Analyse et description des fonctionnalités des sites compensatoires;
- Maîtrise foncière des surfaces nécessaires à la mise en œuvre de l'Arrêté DREAL DEP DBMC 66 2025 13 dédiées aux mesures compensatoires. Elle comprend également la rédaction des projets d'actes associés. Enfin, il comprend aussi la réalisation des diagnostics naturalistes et agricoles des terrains compensatoires pour s'assurer de leur éligibilité;
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires (communicable sous format SIG pour intégrer la base de données du territoire) ;
- Mise en application du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration ; son programme d'actions, de suivis et de mise en œuvre sur la durée prescrite par l'Arrêté ;
- La supervision ou la mise en œuvre en régie des travaux de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées et préalablement validés par la DREAL ;
- L'analyse des travaux réalisés et des données issues de suivis pour évaluer l'action menée et parvenir à capitaliser sous la forme de publications techniques et scientifiques ;
- Le cas échéant, le suivi de la gestion et le suivi agricole des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant ses partenaires techniques ;
- Le cas échéant, l'administration et la gestion des éventuels contrats aux tiers (indemnités/ primes agricoles, indemnités locatives...);
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre demandé par la DREAL dans l'arrêté REAL DEP DBMC 66 2025 13; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre ;

- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par la dérogation impactée par les travaux ;
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis à CC-ACVI et à la DREAL. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'Arrêté ;
- La révision du plan de gestion selon la fréquence définie dans l'Arrêté : le CEN Occitanie élaborera un bilan et si besoin une révision du plan de gestion et les soumettra à la DREAL pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives ;
- La coordination avec les différents partenaires impliqués ;
- Le suivi administratif et budgétaire.

Actions menées par CC-ACVI:

- CC-ACVI interviendra tout au long du processus de contractualisation mais plus particulièrement sur la première phase de recherche et de sécurisation du foncier.
- Transmission de l'ensemble des études environnementales réalisées dans le cadre du projet, ainsi que les études de qualification des sites ciblés MCE ;
- Apport de ses compétences en matière de gestion administrative et financière ;
- Apport de ses connaissances en matière d'emprises foncières et de zones préférentielles de compensation sur le territoire ;
- Maîtrise du foncier : CC-ACVI contribuera auprès du CEN Occitanie à l'identification du foncier, et mettra à disposition le foncier au CEN Occitanie par tous types de contractualisation permettant le transfert de droit réel au CEN Occitanie et la pérennisation de la vocation environnementale, comme notamment le transfert de la propriété, l'acquisition au profit du CEN Occitanie ou encore la signature de baux emphytéotiques.
- Contribution à une meilleure synergie des politiques publiques d'aménagements du territoire en lien avec l'environnement et les différents plans de gestion adoptés. Il s'agit notamment des politiques des collectivités locales.

10.2 Phasage des missions

Objectif 1. Recherche, Animation et maîtrise foncière des parcelles dédiées aux mesures compensatoires

La surface de compensation est maîtrisée pour mettre en place des actions de restauration et d'entretien des milieux favorables aux espèces à compenser.

Le CEN Occitanie propose la signature d'un bail emphytéotique de 40 ans ou d'une ORE (objectif de pérennité de 99 ans) entre la commune de Cerbère, la CC-ACVI et le CEN Occitanie.

Dans ce bail, la commune de Cerbère met à disposition la parcelle communale AK 235 nommée dans l'arrêté DREAL DEP DBMC 66 2025 13.

Ce bail habilitera CC-ACVI à mettre en œuvre les mesures compensatoires en apportant les financements nécessaires pour la mise en place des actions pendant la durée du bail. Enfin, ce bail habilite le CEN Occitanie à mettre en œuvre les mesures compensatoires que lui confie CC-ACVI sur cette parcelle publique. Le CEN Occitanie y exercera ainsi sa mission de gestionnaire.

Objectif 2. Élaboration du plan de gestion environnemental des parcelles compensatoires

En tant qu'expert dans le domaine le CEN Occitanie établira, sitôt la parcelle maîtrisée, un état initial complet de la parcelle en gestion (réalisation des premiers états initiaux¹ naturalistes suivant le calendrier propre à la demande de dérogation).

Le CEN Occitanie élaborera, en concertation étroite avec CC-ACVI et les acteurs locaux, le programme de restauration, de gestion des parcelles pendant les 5 premières années, dans l'objectif de restaurer, gérer et entretenir les habitats favorables aux espèces impactées par le projet

La notice gestion (ou plan de gestion environnemental) comporte des objectifs de gestion pour les milieux et espèces concernés. Il décline les travaux de génie écologique ou de restauration et d'entretien à réaliser, donne un calendrier et précise les suivis à mettre en œuvre. Les délais, les coûts annuels de gestion et les financements prévus pour les actions sont aussi à expliciter.

Le CEN Occitanie et CC-ACVI présenteront conjointement la notice de gestion à la DREAL Occitanie pour approbation, préalablement à sa mise en œuvre de l'Arrêté DREAL DEP DBMC 66 2025 13.

Objectif 3. Mise en œuvre du plan de gestion, suivi de l'exécution du plan de gestion de la parcelle maîtrisée jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires et évaluation de l'efficacité des mesures

Restauration et entretien des parcelles

Le CEN Occitanie s'engage à réaliser les travaux de restauration prévus conformément à l'arrêté et au plan de gestion. Le CEN Occitanie assure la gestion et l'entretien courant de la parcelle maîtrisée, conformément à la notice de gestion.

Compte tenu des enjeux de la compensation qui porte sur la restauration et le maintien d'habitats de garrigue et pelouse ouvertes, une gestion agropastorale sera privilégiée. Pour ce faire, le CEN Occitanie s'engage à contracter un bail environnemental avec le groupement pastoral de Cerbère, administrer et suivre les contrats agroenvironnementaux contractualisés par celui-ci. Les baux sont soumis au statut du fermage du code Rural. Les éventuelles indemnités des contrats agroenvironnementaux seront administrées et versées par le CEN Occitanie au contractant agricole.

Mise en œuvre des opérations de gestion

En accord avec CC-ACVI, le CEN Occitanie s'engage à respecter la mise en œuvre des travaux de restauration et de gestion prévus conformément à la notice de gestion et à faire respecter la mise en œuvre du bail environnemental auprès du ou des exploitants ou des mesures agroenvironnementales. Pour ce faire, le CEN Occitanie réalise à minima deux visites de contrôle annuel dans la parcelle concernée. CC-ACVI est associée à chaque étape, notamment lors du changement d'exploitants agricoles.

Évaluation de l'efficacité des mesures

Conformément aux attentes de l'Arrêté, CC-ACVI et le CEN Occitanie s'engagent à évaluer les effets de la mise en œuvre des opérations de gestion par des suivis d'efficacité des mesures. Un protocole de suivi sera proposé à la DREAL puis mis en œuvre une fois validé.

¹ Diagnostic écologique « toutes espèces » permettant d'évaluer les enjeux sur les parcelles compensatoires et alimenter le plan de gestion

Évolution des Cahiers des charges de gestion et de suivi

Les suivis scientifiques réalisés par le CEN Occitanie sur la parcelle maîtrisée pourront entraîner la réactualisation des modalités techniques de la notice de gestion et de suivi qui pourront être révisées pour mieux répondre aux objectifs de conservation. Cela sera réalisé conjointement avec CC-ACVI.

Programme de conservation après le terme des mesures compensatoires.

Au terme des mesures compensatoires pour cette parcelle publique, si elle est sous bail emphytéotique, la pérennisation de la vocation écologique des terrains compensatoires sera recherchée au travers de contrats complémentaires de type ORE, au-delà de la stricte obligation réglementaire des compensations. Aussi, les Parties conviennent de discuter, de bonne foi et dans un délai d'un an après la signature du bail, de la possibilité de réitérer par acte authentique un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme la vocation environnementale des parcelles. Les opérations de gestion conservatoire de ces parcelles seront réalisées en concertation avec les services de l'État compétents et à la charge financière du CEN Occitanie.

10.3 Document quinquennal de programmation

Le CEN Occitanie et CC-ACVI travaillent ensemble à la validation d'un Document quinquennal de programmation (DQP), basé sur le plan de gestion, qui précisera annuellement et sur une période de cinq ans le contenu des actions à mener par CEN Occitanie et ses partenaires.

Une estimation du nombre de jours de travail nécessaires et des indemnités libératoires correspondantes (hors révision et hors imprévus qui pourraient donner lieu à un avenant) sont précisées dans ce document. Il précise également, pour la période donnée, une estimation des autres coûts prévisionnels de gestion (hors révision), en particulier les indemnités versées aux agriculteurs partenaires s'il y en a, les coûts de sous-traitance, les coûts des travaux d'entretien et les fournitures matérielles le cas échéant.

Ces coûts sont matérialisés dans le DQP en actions récurrentes (celles qui doivent être réalisées chaque année) et une autre partie en actions ponctuelles.

Chaque document quinquennal de programmation est établi à l'issue des plans de gestion successifs ; il prend la forme d'un avenant technique et financier à la présente Convention.

Certaines actions ou mesures du DQP pourront être exprimées en quantités sur 5 ans, sans préciser forcément les années d'occurrence, ce qui permet une adaptabilité sur la période concernée. Ceci vaut à la fois pour des journées de travail et pour des budgets de travaux.

ARTICLE 11 - MODALITES FINANCIERES

11.1 Nature des montants financiers engagés

La prise en charge financière des sommes engagées pour la mise en œuvre des actions présentées à l'Article 6 inclut : masse salariale, locaux et frais associés, frais foncier, frais de déplacements, sous-traitance, indemnités versées aux fermiers, frais et débours de tous ordres nécessaires à la complète réalisation desdites actions.

CC-ACVI remboursera les frais engagés par le CEN Occitanie pour ses missions au titre de la présente Convention opérationnelle et conformément aux dispositions de l'Article 11 et suivants ci-après.

En ce qui concerne les missions, travaux et/ou fournitures non mis en œuvre directement par le CEN Occitanie, ce dernier conclura des contrats ou conventions avec des partenaires ou des prestataires externes. Le CEN Occitanie les paiera directement sur présentation de facture, TVA comprise le cas échéant. Le CEN Occitanie facturera en intégralité ces coûts à CC-ACVI, y compris la TVA.

Le CEN Occitanie, association loi 1901 à but non lucratif, n'étant pas assujetti à la TVA, les montants sont exprimés net de taxes dans le cadre de la présente convention de coopération.

Le CEN Occitanie prendra en charge les frais associés au portage foncier durant la période de mise en œuvre des compensations : impôts fonciers sur les terrains, assurances.

Le DQP défini à l'Article 6.3 permet d'estimer les frais engagés par le CEN Occitanie pour la mise en œuvre des missions de la présente Convention opérationnelle.

11.2 Coût de Objectif 1. Maitrise foncière de la parcelle dédiée aux mesures compensatoires

Le coût correspondant aux frais engagés par le CEN Occitanie pour la maitrise foncière est évalué à hauteur de 1770 € (mille sept cent soixante-dix EUROS). (voir annexe 1)

Nota bene : Le coût des frais d'actes afférents ne sont pas mentionnés ici car ils seront directement réglés par CC-ACVI à l'acte (en qualité de tiers payeur dans le cas d'actes signés par le CEN Occitanie).

11.3 Coût des objectifs 2 : Élaboration du plan de gestion environnemental

Le coût correspondant aux frais engagés par le CEN Occitanie pour l'élaboration de la notice de gestion est évalué à hauteur de 11 505 €* (onze mille cinq cent cinq EUROS). (voir annexe 1)

11.4 Coût des objectifs 3 : Mise en œuvre du plan de gestion, suivi de l'exécution du plan de gestion des parcelles maîtrisées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires et évaluation de l'efficacité des mesures

Ce coût sera évalué après l'élaboration du plan de gestion environnemental initial puis, le cas échéant, des plans de gestion environnemental successifs.

Par conséquent :

- un programme budgétaire pluriannuel décliné sur la durée totale de la coopération sera produit à l'issue de l'élaboration du plan de gestion. Il s'agira d'un budget estimatif élaboré suivant les conditions et valeurs économiques connues à la date de production dudit programme.
- Un document quinquennal de programmation sera également élaboré en parallèle.

Le programme annuel sera validé par le comité de pilotage avant sa mise en œuvre. Le DQP sera également validé et fera l'objet d'un avenant visant à engager le budget prévisionnel hors indexation des coûts sur les 5 années à venir.

11.5 Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Le CEN Occitanie adressera à un état justifié des dépenses annuelles, sur la base des sommes engagées par le CEN Occitanie (coûts-journées + partenaires et/ou prestataires externes) au titre des frais engagés à l'année n-1 pour la mise en œuvre de la présente convention. Il interviendra au plus tard le 15^r mars de chaque année.

Au même moment, le CEN Occitanie adressera un prévisionnel des frais engagés pour l'année N pour la mise en œuvre de la présente convention. Ces documents et leurs justificatifs seront contrôlés et validés lors d'une revue annuelle correspondant au comité de suivi.

A l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture comptable, le CEN Occitanie enverra un compte rendu financier qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention ainsi que le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos.

11.6 Modalités de règlement du CEN Occitanie pour ses actions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN Occitanie, qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires au titre de cette opération.

Les montants sont exprimés en Euros Hors Taxe auxquels s'ajoutera, pour les achats aux tiers refacturés à l'identique réalisés dans le cadre d'un mandat, la TVA en vigueur payée par le CEN Occitanie aux fournisseurs.

Le règlement se fera selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 70% sera réglé à la signature et le solde sera facturé en fin d'année de réalisation effective ;
- Coûts liés à l'Objectif 3 : (facturation au plus tard le 15 mars de chaque année)
 - Solde de l'année N-1 sur justificatifs des frais réellement supportés par le CEN Occitanie
 - 60 % du montant prévisionnel de l'année n des frais à engager. Le montant de l'acompte de l'objectif 3 sera établi en fonction du budget de l'année N défini dans le DQP.

Les soldes des objectifs 1, 2 et 3 feront apparaître, le cas échéant, la TVA réglée par le CEN Occitanie aux tiers en tant que mandataire de CC-ACVI, à rembourser au CEN Occitanie et à récupérer par CC-ACVI.

Les règlements seront effectués par CC-ACVI dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du mémoire de dépenses engagées de l'année N-1 et du prévisionnel des frais engagés pour l'année N. Ce règlement interviendra au plus tard au mois d'Avril de chaque année.

Les factures seront libellées et envoyées via l'application Choruspro ou par messagerie électronique à CC-ACVI.

La CCPU se libèrera des sommes dues par virement bancaire au bénéfice du compte CEN Occitanie suivant :

Code banque :	Code guichet :	N° compte :	Clé RIB :
42559	10000	08011880910	38

FR76 4255 9100 0008 0118 8091 038 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX

11.7 Indexation des coûts

Afin de tenir compte de la valeur réelle des frais supportés par le CEN Occitanie et ses partenaires au cours de la durée de la coopération, le coût/jour du CEN Occitanie et de ses partenaires sera réévalué chaque année au moment de la facturation, à compter de l'année N+1 suivant la date de signature de la convention.

Cette révision du coût/jour sera fonction de la valeur réelle des frais supportés et, le cas échéant, ne pourra être supérieure à l'évolution de l'indice Syntec par l'application de la formule ci-après : $A_n = A_o * SYN_n / SYN_o$.

Dans laquelle :

- A_n est le coût révisé ;
- A_o est le coût aux conditions économiques de référence (à la date de signature de la convention, le coût-journée du CEN Occitanie est de 590€/jour)

- SYNn est la valeur du dernier indice Syntec connu à la date d'établissement de la facture
- SYNo est la valeur du dernier indice Syntec connu à la date de signature de la présente convention

Concernant les coûts travaux, il est entendu que leur chiffrage ne peut être que prévisionnel car :

- D'une part, il n'est en effet pas possible de garantir les coûts sur une période de 5 ans (période sur laquelle est élaborée le plan de gestion) et au-delà ;
- D'autre part, des éléments inconnus au moment de la réalisation du plan de gestion ou fortuits, peuvent conduire à un programme de travaux différent que celui initialement prévu.

Ainsi, ces coûts seront réévalués minimum trois mois avant leur mise en œuvre, suivant les conditions économiques en vigueur et seront validés par le comité de pilotage avant mise en œuvre. Ils pourront faire l'objet d'un avenant dans les conditions décrites à l'article 12.

11.8 Gestion des écarts

Chaque Partie s'engage à informer l'autre de tout fait de nature à modifier la gestion, la programmation technique et scientifique ou la prévision budgétaire prévue par le DQP.

Les écarts constatés ou probables sont à justifier. Les Parties s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais pour étudier toutes les possibilités et actions à mettre en œuvre pour limiter les écarts, notamment budgétaires.

Les décisions prises, validées conjointement, font l'objet d'une actualisation des plans d'actions et des prévisions budgétaires le cas échéant.

Après validation conjointe, l'engagement juridique de la dépense se formalise par voie d'avenant modifiant la prévision budgétaire annualisée du DQP en cours, si elle s'écartere de la prévision initiale.

L'absence d'accord sur la gestion d'un site de compensation ne remet pas directement en cause la présente convention opérationnelle si elle porte sur plusieurs sites.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification de la présente convention opérationnelle devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties, sauf en ce qui concerne les données bancaires.

Des avenants successifs à la présente convention seront établis et notamment concernant :

- Le périmètre foncier de la compensation du Projet ;
- Toute modification formellement validée par l'autorité administrative compétente relative à la mise en œuvre, à la gestion ou au suivi d'une mesure compensatoire, fera l'objet d'un avenant avant toute mise en œuvre ;
- les DQP successifs.

Les plans de gestion peuvent évoluer pour tenir compte des résultats des suivis environnementaux, des retours « terrain » issus des travaux de gestion ou de toute autre évolution (contrôle de la police de l'environnement, sollicitation d'exploitant agricole, ...). Ces évolutions, si elles modifient de manière substantielle les plans de gestion, seront soumises à validation de CC-ACVI et formalisées par voie d'avenant et intégreront le cas échéant les évolutions de coûts associées.

Les écarts budgétaires font l'objet d'avenant comme indiqué à l'Article 11.8.

Les éventuels avenants successifs signés par les Parties feront partie intégrante de la présente Convention opérationnelle.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS, DONNEES, PUBLICATION DES RESULTATS

13.1 Suivi des documents

CC-ACVI et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Occitanie dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

La dernière année de suivi régulier sera ponctuée par un rapport global, réalisé par le CEN Occitanie présentant la synthèse de la gestion et des suivis scientifiques réalisés depuis la signature de la présente convention.

13.2 Publication

CC-ACVI s'engage à accepter l'exploitation par le CEN Occitanie, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de CC-ACVI.

Le CEN Occitanie est signataire de la charte régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et de fait, adhérent de ce dernier. Dans ce cadre, le CEN Occitanie s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN Occitanie rend compte de son activité de publication aux services de l'État compétents.

13.3 Propriétés des données et des résultats et Exploitation des résultats

Les dispositions des articles 10 et 11 de la convention cadre de coopération s'appliquent.

ARTICLE 14 - EXECUTION ET CONTROLE

Le CEN Occitanie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser la mission, qui est la sienne dans le cadre de la présente convention.

Afin d'opérer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réalisation de la mission, CC-ACVI et tout service de l'État compétent pourra être amené à demander au CEN Occitanie un accès aux données et informations relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

CC-ACVI et tout service de l'État compétent pourront également pénétrer à tout moment sur les parcelles pour suivre l'évolution des opérations de gestion, contrôler la bonne mise en œuvre des mesures et évaluer leur état de conservation.

Le CEN Occitanie s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que CC-ACVI ou tout service de l'État compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable envers l'autre des dommages, pouvant être causés à l'autre partie ainsi qu'à son personnel et à ses biens du fait de l'exécution de la présente Convention, qui lui sont imputables.

Le CEN Occitanie est tenu de disposer et de maintenir à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir, en ce compris le recours des voisins. Le CEN Occitanie devra tenir à disposition ces documents à la demande de CC-ACVI.

Le CEN Occitanie sera en charge pour le compte de CC-ACVI de la gestion des sinistres éventuels des parcelles compensatoires pour ce qui est des atteintes au milieu naturel. Dans ce cadre, CC-ACVI reversera au CEN Occitanie, en sa qualité de gestionnaire desdites parcelles, les éventuelles indemnités qui pourraient lui être versées par les compagnies d'assurances concernées pour assurer la réparation des dommages et des sinistres qui auront été déclarés.

ARTICLE 16 - CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties à la coopération pendant le temps où la force majeure produira ses effets. Seront considérés comme des cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence en droit français.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de 6 mois, chaque Entité pourra se retirer de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Entité et ce sans indemnité supplémentaire au-delà du recouvrement des frais engagés à la date de l'évènement de force majeure.

ARTICLE 17 - ALEAS CLIMATIQUES

Au cas où des événements dus aux conditions climatiques (vague de chaleur, canicules, incendies...), rendent impossible l'exécution d'une ou plusieurs actions prévues à la présente convention, leurs suspensions partielle ou totale pourront être constatée d'un commun accord par les Parties.

Cette suspension n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble les issues possibles pour mener à bien les actions prévues à la présentes. Il s'agira notamment soit de revoir le programme d'actions et le cas échéant d'en modifier la teneur, soit de décaler le calendrier de réalisation de certaines actions. Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention opérationnelle.

En tout état de cause, le CEN Occitanie sera exonéré de toutes responsabilités en cas d'impossibilité de remplir ses objectifs prévus aux présentes dans des conditions qui le dépasseraient, techniquement ou financièrement.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 Motifs et délai de prévenance

Sous réserve d'un préavis de six mois, les Parties peuvent se retirer de la Coopération, par décision de leur représentant légal. Cette décision devra être adressée à l'autre Entité en recommandé avec accusé-réception pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect par l'une des Parties des engagements mentionnés à l'article 10 de la présente Convention ;
- Modification de la réglementation rendant caduc les conditions de mise en œuvre de la présente Convention ;
- Non-respect des conditions permettant la coopération entre les Parties ;
- Cas de force majeure, définis à l'Article 16.

18.2 Abandon de Projet

Le projet est autorisé par l'arrête néanmoins il pourrait être abandonnée sur cette parcelle pour les raisons suivantes :

- La survenance ou la découverte d'une contrainte rédhibitoire (qualité géologique du Terrain, interdiction légale ou réglementaire...)
- L'annulation ou le retrait des autorisations administratives permettant la mise en œuvre du projet.

Dans une telle hypothèse, de convention expresse entre les Parties, la présente Convention, prendra fin de manière anticipée à compter du jour de la notification d'abandon définitif du Projet adressée au CEN Occitanie par CC-ACVI et les Parties seront mutuellement et réciproquement déliées de leurs obligations.

18.3 Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN Occitanie démontre, en lien avec la DREAL, que la parcelle en objet ne remplit plus les conditions d'éligibilité aux mesures compensatoires ayant conduit à la conclusion des présentes, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer les obligations règlementaires au titre des mesures compensatoires.

18.4 Maintien des engagements et obligations réglementaires de CC-ACVI

En cas de résiliation de la présente Convention, le CEN Occitanie s'engage à laisser le libre accès et la libre décision CC-ACVI concernant les modalités de poursuite de ses engagements au titre de l'Arrêté préfectoral et ce, sur la parcelle visée à l'Article 8. Cet engagement prendra fin au terme de la présente Convention.

Cet engagement s'applique également aux sous-traitants/co-traitants de CC-ACVI dans le cadre de l'application des engagements en matière de mise en œuvre des mesures compensatoires.

18.5 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément aux statuts du CEN Occitanie, approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

18.6 Solde des frais engagés en cas de résiliation

En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit, les Parties solderont les engagements financiers dus au prorata des réalisations effectives et justifiées.

ARTICLE 19 - RESOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit Français.

Les Entités s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention. En cas de différend, pour lequel une solution amiable ne pourrait être trouvée dans un délai de deux mois suivant le début des négociations amiables, les Entités pourront faire appel à la médiation d'un tiers désigné par accord commun.

A défaut, ou dans le cas où cette médiation n'aboutirait à aucun accord des Entités dans un délai de six mois, le différend sera soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs contributions respectives, les Parties peuvent être amenées à collecter des données à caractère personnel et à se transmettre les données qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Chaque Entité s'engage au respect de la réglementation française et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à :

- Veiller au respect du droit des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements ;
- Prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et la conformité des traitements avec la réglementation précitée ;
- Inscrire à son registre lesdits traitements.

ARTICLE 21 - EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les Parties se rencontreront si après l'adoption de leurs budgets respectifs, la réglementation évolue de sorte à affecter les coûts et frais de l'une d'entre elles.

Les Parties négocieront de bonne foi en vue du maintien des objectifs poursuivis dans le cadre de la présente Convention. Les modifications apportées donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Si, dans un délai de trois mois à compter du début des négociations, les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les adaptations à effectuer, elles auront recours à la procédure de règlement des différends visées à l'Article 22.

ARTICLE 22 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les Parties conviendront que si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle sera réputée non écrite ; les autres dispositions conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre sera adressée par écrit et envoyée par courrier ou courrier électronique à :

Pour le CEN Occitanie :

- **Lionel Courmont**
- **Responsable territorial Pyrénées Orientales**
- **Téléphone : 0629986656**
- **Mail : lionel.courmont@cen-occitanie.org**

Pour XXX :

- **GALAUP Marion**
- **Directrice Régie des Eaux**
- **Téléphone : 0671913367**
- **Mail : marion.galaup@cc-avi.com**

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 25 - ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Partie qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 26 - SUBSTITUTION, CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable de l'autre Partie.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

Pour la **CCACVI**

Le Président,

Antoine PARRA

Pour le **CEN Occitanie**

Le Président,

Arnaud MARTIN

ANNEXE 1

MESURES COMPENSATOIRES -ANDROPOGON-CERBERE				
Restoration d'un milieu à andropogon	ELABORATION DU PLAN DE GESTION	CEN jours		CEN TOTAL
		Cout journée (€)	590	
		jours	euros	
ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION ET DES PROTOCOLES DE VALIDATION				
chainage foncier de la parcelle de compensation pour la restauration	Conventionnement, verification foncière, suivi notaire	3	1 770,00	
Etat initial des habitats naturels	Cartographie + évaluation état de conservation sur 2 ha	1	590,00	
	Saisie des données, BDD, SIG	1	590,00	
Inventaires / états initiaux espèces / suivis	Etat initial Andropogon avec un suivi normalisé	3	1 770,00	
	Complément de connaissances faunes (oiseaux, mammifères hors chiroptères, orthoptères, rhopalocères) et flores de la parcelle	3	1 770,00	
	rédaction du protocoles et suivis flore ou faune selon indicateurs choisis	0,5	295,00	
	Saisie des données, BDD, SIG,	1	590,00	
Elaboration du plan de gestion	Éléments de contexte du plan de gestion, prise de contacts et concertation avec acteurs locaux	2	1 180,00	
	Elaboration des mesures, chiffrages des travaux	2	1 180,00	
	Rédaction d'une notice de gestion et dossier de déclaration	4	2 360,00	
	Validation du plan de gestion + échanges DREAL + COPIL + réunion d'avancement	2	1 180,00	
TOTAL		19,5	13 275,00 €	
Total			13 275,00 €	